Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le
ID : 081-218102150-20250715-DE_021_2025-DE

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mardi 22 juillet 2025

Date de la convocation : 17/07/2025

Membres en exercice : 13

Présents : 7

Votants: 8

Pour : 7
Contre : 1
Robert ROUFFIAC
Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Robert ROUFFIAC

Le *vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h30*

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Nathalie PLOUVIEZ, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Représenté(s) : Angélique LALLOT représentée par Lydie DE ARRIBA

Excusé(s) :

Absent(s) : Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Karine PHALIPPOU, Nicolas PIC, Bruno PUTTO

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure de droit commun N°2 - DE_021_2025

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le
ID : 081-218102150-20250715-DE_021_2025-DE

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- PREND ACTE du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2026,

Et, pour la commune de PUYBEGON :

Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 14 077 €,

Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 14 077 € (prévoir une révision de l'attribution de compensation début 2026 pour calculer le montant de révision en fonction des compétences du moment)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Robert ROUFFIAC

MAIRIE DE PUYBEGON (Tarn)